

Jacek S. Matuszewski

LE RÔLE DU GAGE DANS LA POLITIQUE DE DISPOSITION DU DOMAINE ROYAL DES JAGELLONS

1. Les finances des Jagellons et leur politique de disposition du domaine royal n'ont été jusqu'à présent étudiées dans la littérature historique polonaise que d'une manière incomplète et péchant par la méthode. En effet, seuls les actes des souverains de cette dynastie régnant au XVI^e siècle ont trouvé un sérieux reflet dans de nombreuses études monographiques ou dans des articles fondés sur des sources plus abondantes¹. En revanche, les monographies font absolument défaut en ce qui concerne cet aspect du règne des premiers représentants de la dynastie : Ladislas Jagellon, Ladislas III dit le Varnénien, Casimir IV et Jean-Albert, tandis que les articles de moindre importance ne lui accordent qu'une attention marginale ou fragmentaire. De ce fait, les généralisations auxquelles se livrent de nombreux auteurs ne sont la plupart du temps fondées que sur des hypothèses tirées d'une connaissance uniquement superficielle des sources². Bien des

¹ J. Rutkowski, *Skarbowość polska za Aleksandra Jagiellończyka* [Les finances polonaises sous Alexandre Jagellon], « Kwartalnik Historyczny » (plus loin : KH), vol. XXIII, 1909 ; A. Wyczański, *Rozdawnictwo dóbr królewskich za Zygmunta I* [La distribution des biens royaux sous Sigismond I^{er}], « Przegląd Historyczny » (plus loin : PH), vol. XLIV, 1953. n° 3 ; A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej w Polsce. 1504 - 1548* [La reconstitution du domaine royal en Pologne en 1504 - 1548], Wrocław 1967 ; eadem, *Monarchia dwu ostatnich Jagiellonów* [La monarchie des deux derniers Jagellons], 1^{re} partie : *Geneza egzekucji dóbr* [La genèse de l'exécution des biens], Warszawa 1974 ; W. Pałucki, *Drogi i bezdroża skarbowości polskiej XVI i pierwszej połowy XVII wieku* [Les bons et mauvais chemins des finances polonaises au XVI^e et dans la première moitié du XVII^e s.], Wrocław 1974.

² Pour la littérature du sujet, v. A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, pp. 28 sq. Seul J. Luciński (*Rozwój królewszczyzn w Koronie od schyłku XIV wieku do XVII wieku* [Le développement des domaines royaux dans la Couronne depuis le déclin du XIV^e s. jusqu'au XVII^e s.], Poznań 1970) s'appuie sur des sources abondantes également en ce qui concerne le XV^e s.

conclusions ont été tout simplement soufflés aux chercheurs par leur intuition³. L'absence de faits solidement établis relatifs à la période antérieure ne peut donc que projeter un doute sur les résultats admis dans les travaux ayant trait au XVI^e siècle.

Dans ces circonstances, on ne saurait s'étonner que la plupart des thèses concernant les finances et les domaines royaux au XV^e siècle, thèses par ailleurs utilisées comme argument complémentaire pour les jugements portés sur la politique financière des derniers Jagellons, aient été fondées sur les conclusions tirées de sources du XVI^e siècle, par surcroît lues à travers le prisme du programme du mouvement exécutoire⁴.

Ce mouvement politique né vers 1525 était une nouvelle étape de la lutte de la noblesse pour le pouvoir. Il revendiquait entre autres l'exécution des domaines, c'est-à-dire la restitution au roi de ses propriétés foncières exploitées à divers titres surtout par les magnats. La petite et moyenne noblesse (la *szlachta*) voulait ainsi saper l'une des bases matérielles de la puissance des magnats, tout en privant le souverain du droit de disposer de ses biens dans l'avenir. Cette expropriation des magnats était un mot d'ordre bénéficiant du soutien de la grande masse des nobles qui, suivant les promesses des dirigeants du mouvement exécutoire, auraient ainsi ajouté à leurs privilèges l'exonération réelle de toutes prestations en faveur de l'Etat. La *szlachta* y était d'autant plus intéressée que son immunité fiscale subissait de constantes violations depuis le milieu du XV^e siècle⁵.

³ Certains considèrent p. ex. comme génétiquement homogène l'ensemble des actes qui restreignent le droit du souverain à disposer du domaine royal. Le premier est le statut édicté en 1440 par Ladislas III le Varnénien qui interdit l'aliénation et la mise en gage des biens royaux appartenant au douaire de la reine mère et au domaine foncier de Cracovie. Il est généralement admis que ces restrictions étaient dues au mauvais gré de la noblesse, fatiguée de devoir voter des impôts alors que la source principale des revenus du Trésor, le domaine royal, était mise en gage. Cette conclusion n'est convaincante qu'en apparence puisqu'elle néglige un fait essentiel, à savoir que le dernier impôt avant la promulgation du statut avait été voté par la noblesse en 1404.

⁴ Cf. A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...* chap. I.

⁵ Cette immunité était définie par le privilège de Louis d'Anjou de 1374 qui exonérait d'impôts les biens nobles à l'exception de 2 *grosz* par manse, encore à condition que celui-ci ait été loué à un paysan. Auparavant avaient déjà été exonérées d'impôts les terres constituant la réserve

Ces redevances considérées comme indues servaient généralement à l'entretien de l'armée. La première revendication du mouvement exécutoire était donc que le roi assume son obligation de couvrir les frais de la défense du pays⁶, frais grevant prétextuellement le domaine royal⁷. On comprend que, rêvant d'une totale liberté fiscale, la noblesse approuvait toute proposition susceptible de la rapprocher de cet objectif. Ce faisant, elle oubliait volontiers sa propre doctrine selon laquelle toutes les libertés dont jouit la noblesse découlaient uniquement du fait qu'elle était le seul défenseur du pays. Simultanément, la *szlachta* affectait d'ignorer que les dépenses militaires dépassaient de loin non seulement ce que pouvait fournir le domaine royal, mais encore l'ensemble des revenus du Trésor⁸. Cette attitude des masses nobiliaires dictait

seigneuriale. Toute prestation nouvelle, définie comme un multiple de l'assiette de base et demandée par le roi, devait être acceptée par la noblesse réunie en assemblées des terres, des provinces ou nationale. A ce sujet, cf. J. Bardach, *La formation des Assemblées polonaises au XV^e siècle et la taxation*, « Anciens Pays et Assemblées d'Etats — Standen en Landen », vol. LXX, 1977, pp. 249 sqq. On trouvera une récapitulation des votes presque annuels d'impôts sous Sigismond I^{er} chez A. Sucheni-Grabowska, *Geneza egzekucji dóbr...*, tabl. 1, pp. 23 sq. L'opinion qui veut que ce souverain ait été le premier à régulièrement demander des prestations en faveur de l'Etat (*ibidem*, pp. 23 - 35) résulte de la méconnaissance des sources antérieures. Or, celles-ci démontrent que déjà Casimir IV savait systématiquement faire appel à l'imposition des nobles.

⁶ A. Pawiński, *Skarbowość w Polsce i jej dzieje za Stefana Batorego [Les finances en Pologne et leur histoire sous Etienne Bathori]*, Warszawa 1881, p. II ; A. Sucheni-Grabowska, *Geneza egzekucji dóbr...*, pp. 22 et 173 sq. ; W. Pałucki, *Drogi i bezdroża skarbowości...*, pp. 28 sq.

⁷ L'inanité de cette revendication a été démontrée par W. Pałucki, *op. cit.*, pp. 30 sq.

⁸ P. ex. M. Biskup (*Wojna trzynastoletnia z Zakonem Krzyżackim. 1454 - 1466 [La guerre de treize ans contre l'ordre Teutonique en 1454 - 1466]*), Warszawa 1967, p. 728) évalue le coût de cette guerre à deux millions de florins, alors que le revenu annuel du Trésor ne dépassait pas alors dix mille florins ; « Presque tout le revenu annuel du Trésor particulier, plus de la moitié des revenus des deux Trésors, va là-bas, à la frontière ruthène » pour l'entretien de deux mille soldats à la charnière des XV^e et XVI^e s. — lit-on chez L. Kolankowski (*Obrońca Rusi za Jagiellonów na przelomie XV i XVI wieku [La défense de la Ruthénie sous les Jagellons à la charnière des XV^e et XVI^e s.]*), in : *Księga pamiątkowa ku czci Bolesława Orzechowskiego*, vol. I. Lwów 1916, pp. 478 - 479). En 1504, le roi Alexandre constate lui-même que pour défendre les confins du pays contre les Turcs et les Tartars, il doit dépenser chaque trimestre (!) cent mille florins soit bien plus que la totalité des revenus annuels de l'Etat (*Monumenta Medii Aevi Historica...*, vol. XIX, Acta Alexandrii, éd. par F. Papee, Kraków 1927, n^o 270) ; A. Sucheni-Grabowska (*Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 35) considère comme exagérées les tâches que la noblesse voulait imposer au roi.

évidemment leur tactique aux chefs du mouvement. Et ceux-ci n'hésiteront pas à affirmer que les Jagellons ont dilapidé leur domaine en permettant aux magnats de le piller, et qu'ils ont ainsi rejeté sur les épaules de la *szlachta* le fardeau des dépenses de l'Etat.

Cette opinion tendancieuse était peut-être de bonne politique, mais elle n'autorise en aucun cas l'historien à en tirer des conclusions définitives, surtout relatives à des périodes antérieures à elle. Voulant formuler de telles conclusions, il nous faut considérer la politique distributive des Jagellons autrement que par le prisme des programmes et des actes du mouvement exécutoire du XVI^e siècle. La prudence est d'autant plus indiquée qu'il est aujourd'hui difficile d'admettre, sans justification précise, que le mode d'exploitation du domaine ne correspondait pas aux conditions de l'époque et qu'il était désavantageux pour le roi et l'Etat.

Nos considérations ultérieures doivent partir d'un essai préalable de définition de l'importance réelle des revenus du domaine royal dans l'ensemble des ressources du Trésor. Les historiens polonais admettent que ces revenus en constituaient l'essentiel⁹. Dans son *Histoire économique de la Pologne*, Jan Rutkowski avance, pour le milieu du XIV^e siècle, que « le Trésor de l'Etat puisait alors le principal de ses revenus des domaines fonciers »¹⁰. Mais, tout de suite après, dans la récapitulation proportionnelle de ces revenus, on lit : « les domaines fonciers en fournissaient 21 %, les mines de sel 36 %, les droits de douane 33 %, et les tributs, amendes judiciaires et ateliers de la monnaie 10 % ». Ainsi, le « principal de ses revenus » s'élevait à peine au cinquième des rentrées courantes du Trésor de la Couronne. Que l'évaluation faite par J. Rutkowski soit justifiée ou non¹¹, la conclusion qu'il en tire ne peut que susciter un doute. Si effectivement le domaine ne fournissait que le cinquième des revenus

⁹ La généralisation de cette opinion est constatée par A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 25.

¹⁰ J. Rutkowski, *Historia gospodarcza Polski [Histoire économique de la Pologne]*, Warszawa 1953, p. 69.

¹¹ Il importe peu que cette évaluation ne soit pas pleinement étayée par les sources, ce que remarque judicieusement A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 25, note 17. C'est que, malgré son caractère provisoire, elle a fourni le fondement d'une thèse qui reste de rigueur dans la science.

de l'Etat, on ne saurait par conséquent envisager la politique domaniale du souverain comme un facteur décidant de la situation financière de l'Etat ¹².

2. Pour assumer efficacement le pouvoir, le souverain doit s'appuyer sur un groupe de sujets qui collaborent directement avec lui. Pour s'assurer l'obéissance d'un tel groupe, le souverain doit le placer entièrement sous sa coupe par de stricts liens de dépendance, ceci par des stimulants soit négatifs (punition des actes d'insoumission à la volonté royale), soit positifs et, partant, bien plus efficaces. Le premier rôle revient ici toujours à la *gratia distributiva* du souverain. Ce n'est donc pas la prodigalité qui impose au roi de partager ses revenus avec ses sujets mais la nécessité sociale et politique. De ce fait, il est difficile d'exprimer des restrictions quant à ces bienfaits mêmes ; en revanche, il convient d'en déterminer l'importance, le caractère et le but ¹³.

Dans la pratique du XV^e siècle, la grâce distributive s'exprimait en premier lieu par la concession de domaines fonciers en gage. Et la majorité des villages du domaine royal en ont fait l'objet ¹⁴. Quantitativement, les autres formes de distribution

¹² Remarquons que l'on obtient des résultats similaires pour le milieu du XVI^e s., donc après la reconstitution du domaine. Déduction faite des biens royaux de la Prusse Royale et de la Mazovie, incorporées en 1454, le domaine royal assurait vers 1540-1548 25 % des revenus du roi (calcul fait d'après A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, tabl. 29 et 32). Ceci veut dire que les deux évaluations ont trait à des périodes eu égard auxquelles on admet généralement que les domaines royaux étaient exploités de la manière la plus satisfaisante, c'est-à-dire sous les règnes de Casimir le Grand et de Sigismond le Vieux.

¹³ Les donations de terres n'épuisaient pas les droits inscrits dans la *gratia distributiva* du souverain. Les autres manifestations de sa bienveillance étaient non moins attendues : privilèges de *locatio*, de fondation de marchés, d'instauration de péages ; exonérations d'impôts ou de service militaire ; voire même bienfaits non pécuniaires : attribution d'offices, lettres d'anoblissement, lettres d'inhibition, etc.

¹⁴ Sur les deux mille trois cents villages royaux qu'il y avait selon les estimations au milieu du XVI^e s. (A. Wyczański, *Polska w Europie XVI stulecia [La Pologne dans l'Europe du XVI^e s.]*, Warszawa 1973, p. 139), on note la mise en gage au courant du XV^e s. de plus de mille quatre cent. Il faut toutefois tenir compte du fait que les documents n'indiquent souvent que le nom de la ville principale de la tenure donnée en gage, sans mentionner les villages qui en font partie. Précisons encore que les données de A. Wyczański embrassent également les domaines royaux de la Prusse Royale et de la Mazovie, alors que nos recherches ne s'appuient que sur les sources provenant des territoires qui appartenaient à l'Etat polonais au déclin du XIV^e s.

n'avaient pas une pareille importance¹⁵. Depuis la montée sur le trône du fondateur de la dynastie, Ladislas Jagellon, jusqu'au statut d'Alexandre signifiant l'interdiction générale de l'engagement du domaine royal (1504)¹⁶, les transactions de ce genre ont été nombreuses. Nous avons relevé dans les sources pas moins de 1815 mentions y ayant trait. Le tableau 1 indique la part des souverains successifs dans cette distribution¹⁷.

Tableau 1 *

Souverain	Nombre de transactions	Nombre d'années de règne	Moyenne annuelle de transactions
Ladislas Jagellon (1385 - 1434)	288	49	6
Ladislas III le Varnénien (1434 - 1444)	473	10	47
Casimir IV (1447 - 1492)	648	47	14
Jean-Albert (1492 - 1501)	190	9	21
Alexandre (1501 - 1504)	211	4	52

* Les tableaux ont été établis uniquement d'après les sources éditées, sans recherches complémentaires dans les archives.

Malgré l'interdiction générale frappant ce genre de transactions, Sigismond I^{er} le Vieux a procédé à 192 mises en gage du domaine royal¹⁸ et Sigismond-Auguste ne l'a pas mieux respectée¹⁹.

¹⁵ Cf. J. Luciniński, *op. cit.*, pp. 29 sq. Nombreuses sont par contre les donations perpétuelles de biens confisqués. Le roi était tenu de les concéder à la personne qui avait dénoncé le délit ayant entraîné la confiscation. Il ne pouvait donc librement disposer de tels biens. De ce fait, les décisions de ce genre ne nous intéressent pas ici. Cf. K. Góździ-Roszkowski, *Rozdawnictwo skonfiskowanych dóbr ziemskich [La distribution des biens fonciers confisqués]*, Wrocław 1974.

¹⁶ Ce statut n'admettait que la possibilité d'une mise en vif-gage, et encore avec l'accord du sénat.

¹⁷ Durant l'interrègne de 1501 ont eu lieu cinq mises en gage. En ce qui concerne le règne d'Alexandre (1501 - 1506), nous ne tenons compte que des dispositions d'engagement émises jusqu'à la fin de 1504.

¹⁸ Les données relatives à Sigismond I^{er} ont été réunies par A. Wyiczański (*Rozdawnictwo dóbr królewskich...*), mais elles proviennent toutes du Registre de la Couronne dont le caractère complet suscite des doutes.

¹⁹ Cf. A. Sucheni-Grabowska, *Geneza egzekucji dóbr...*, chap. I.

Le tableau que nous avons établi ne peut cependant se passer de commentaire. Un examen plus attentif des sources révèle que, pour chaque roi, la mise en gage portait sur un groupe de domaines relativement stable. La fréquence des transactions croissait plus vite que le nombre de villages qu'elles concernaient, ce qu'illustre fort bien le tableau 2.

Tableau 2

Souverain	Total des mises en gage	Biens remis en gage	Nouvelles mises en gage	
			nombre	pour cent du total
Ladislas Jagellon	288	144	144	50
Ladislas III le Varnénien	473	350	123	26
Casimir IV	648	561	87	14
Jean-Albert	190	182	8	4
Alexandre	211	208	3	1,5

La conclusion qui s'impose est évidente, à savoir que le nombre de mises en gage ne peut en aucune mesure servir de critère pour l'évaluation de la politique distributive ²⁰.

Il est donc indispensable de caractériser de plus près les dispositions royales en la matière, ce qui devrait permettre de préciser lesquelles des nombreuses concessions réduisaient le domaine placé sous la gestion directe du Trésor et lesquelles n'avaient pas de pareil effet. Nous proposons donc la classification des engagements de domaines royaux qui suit.

I. Mise en gage de biens auparavant non grevés sous forme : 1° d'hypothèque, 2° de mort-gage, 3° de vif-gage.

II. Dispositions relatives à des biens déjà mis en gage, ceci sous forme : 1° d'augmentation de la somme grevant un immeuble déjà tenu en gage ²¹ ; 2° de concession au gagiste de nouveaux droits

²⁰ Nous n'avons considéré comme mise en gage d'un bien déjà grevé que les cas où les sources ne laissent aucun doute à cet égard. Ceci n'exclut pas que d'autres et nombreux contrats aient également concerné cette catégorie de domaines royaux.

²¹ Nous considérons comme correspondant au point II, 1 également les cas où le roi, grevant l'immeuble d'une somme nouvelle, augmente simultanément ses dimensions.

auparavant réservés au souverain ; 3° d'imposition au gagiste de charges complémentaires ; 4° d'autorisation accordée par le souverain à un tiers de racheter la tenure au gagiste actuel (*consensus exemptionis*) ou d'autorisation accordée à ce dernier de céder sa tenure à un tiers (*consensus obligationis*) ; 5° de conversion des hypothèques, de renouvellement du document de concession ou d'autres décisions de ce genre²².

III. Un groupe distinct d'actes concernant la résiliation du contrat d'engagement par voie : 1° de rachat par le roi ; 2° de renonciation du gagiste à ses droits avec effet immédiat (*ex nunc*) ou avec réserve de son usufruit ; 3° de confiscation par le souverain.

Ainsi, contrairement à la conviction générale, seule une faible partie des dispositions d'engagement (I, 1 - 3) entraînait la remise effective d'un domaine royal à un particulier. La plupart de ces dispositions concernait des tenures déjà mises en gage plus tôt²³. La classification proposée permet aussi de remarquer un autre aspect de la politique des Jagellons en la matière, à savoir qu'elle ne pouvait viser l'obtention d'un prêt que dans certains cas (I, 1 - 3 ; II, 1). Mais même là, il pouvait également s'agir d'une donation royale portant sur la somme du gage.

La littérature du sujet affirme souvent que la mise en gage de domaines avait pour but l'obtention d'argent frais. En pareil cas, nous devrions constater un accroissement du nombre de contrats de ce genre dans les circonstances exigeant de l'Etat un plus grand effort financier. Or, par exemple dans les années de guerre entraînant d'énormes dépenses, nous ne distinguons généralement aucun changement correspondant dans la politique des engagements²⁴. Il faut attendre la fin des hostilités pour que le nombre de mises

²² Dans la pratique, on trouve parfois dans le même acte des changements à caractères divers, p. ex. le rattachement de la conversion des sommes gagées à l'autorisation de rachat par un tiers.

²³ L'hétérogénéité des dispositions d'engagement de Sigismond I^{er} a déjà été remarquée par A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 89, note 72.

²⁴ En ce qui concerne l'époque de Casimir IV, cette observation a déjà été faite par K. Tymieniecki, *Wpływy ustroju feudalnego w Polsce średniowiecznej* [Les influences du système féodal dans la Pologne médiévale], « Roczniki Dziejów Społecznych i Gospodarczych », vol. III, 1934, p. 106, note 55.

en gage augmente²⁵. Mais celles-ci revêtent alors le caractère de récompenses attribuées aux personnes qui se sont distinguées sur le champ de bataille (p. ex. *ratione servitiorum circa oppidum Choynycza in terris Prussiae*²⁶) ou dans les activités diplomatiques poursuivies dans le même temps.

Les mérites militaires n'étaient pas les seuls à être récompensés de cette manière. La distribution de domaines en gage était également liée à la structure de l'administration de l'Etat. Faute de disposer d'une hiérarchie administrative efficace et dépendant de lui, le roi devait nécessairement s'appuyer sur un système de fonctionnaires commissaires nommés *ad hoc* et convenablement rétribués, ceci d'autant plus qu'ils assumaient leurs fonctions en puisant dans leurs propres ressources. Le souverain couvrait ces dépenses et y ajoutait un traitement précisément en concédant à l'intéressé un domaine en gage²⁷.

Ce mode de rémunération des services publics offrait au roi encore un avantage, généralement sous-estimé par les chercheurs. En effet, il le libérait du besoin de créer un gigantesque appareil chargé de gérer son domaine foncier, appareil qui, dans la pratique, aurait pu manger la majeure partie des revenus²⁸. Soulignons encore que les biens donnés en gage ne cessaient pas de jouer un rôle actif dans la politique du souverain. Il continuait à en disposer, en consentant à leur passation de mains en mains par rachat. Il est très rare que la tenure en gage ait été maintenue au profit de la veuve ou des enfants mineurs du gagiste décédé, c'est-à-dire de personnes ne pouvant assumer une fonction publique. En règle générale, le nantissement des domaines royaux s'opérait au bénéfice de serviteurs actifs du souverain²⁹.

²⁵ Ainsi, lors de la Grande Guerre contre l'ordre Teutonique, le nombre de mises en gage n'augmente que pendant le IV^e trimestre de 1410, donc après la bataille décisive de Grunwald.

²⁶ *Matricularum Regni Poloniae summaria* (plus loin : MRPS), vol. IV, 3^e partie, suppl. n° 1001 de 1466.

²⁷ Ce n'est qu'après 1504 qu'apparaissent en plus grand nombre des donations en gage faites à un autre titre.

²⁸ Cf. A. Wyczański, *Polska w Europie...*, p. 139.

²⁹ J. S. Matuszewski, *Urzednicy komisaryczni i ich uposazenie w Polsce późnośredniowiecznej* [Les fonctionnaires commissaires et leur traitement en Pologne au bas Moyen Age], « *Sprawozdania z Posiedzeń i Czynności ŁTN* » (Łódź), 1981 ; ce fait a été remarqué plus tôt par A. Wyczański, *Polska w Europie...*, pp. 134 - 135.

Pour connaître la signification des dispositions de celui-ci en la matière, il importe de préciser si les domaines donnés en gage continuaient à fournir un revenu au roi. On admet généralement qu'il concédait au gagiste, et jusqu'au rachat de la tenure, tout le bénéfice de celle-ci³⁰. Cette opinion est toutefois contredite par la coutume qui faisait inclure dans chaque contrat de mise en gage une clause restrictive. Sa formulation varie, mais d'habitude elle se ramène à une réserve générale du type : « *Iuribus nostris regalibus et stacionibus in omnibus semper salvis* »³¹. Ceci ne suffit évidemment pas à préciser aujourd'hui l'importance et la valeur des prestations et droits ainsi réservés. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, quand des circonstances particulières exigent la modification des obligations du tenancier gagiste, que nous apprenons qu'elles n'étaient nullement négligeables et pouvaient même constituer un poste important dans les revenus du souverain. En effet, outre le droit d'hébergement dans des limites strictement définies, outre les prestations des habitants de la tenure en faveur du château royal, nous trouvons des mentions sur le droit du souverain à la levée d'impôts, sur l'obligation qu'avait le gagiste de subvenir, avec le revenu de la tenure, à l'entretien du château et de gens d'armes. Les sources mentionnent aussi la concession par le roi de certains revenus en argent provenant de tenures mises en gage. Dans certains cas, les sources permettent d'établir que les prestations régulières encaissées en argent par le Trésor au titre d'une mise en gage équivalaient à peu près à la moitié du loyer fixé pour la même tenure³². Ainsi le souverain ne perdait pas la totalité du revenu du domaine concédé en gage, mais le partageait avec le gagiste.

³⁰ Citons à titre d'exemple W. Pałucki, *op. cit.*, p. 14 : « Il est évident que les biens mis en gage, outre le prêt unique consenti au roi, n'assuraient jusqu'à leur rachat aucun revenu au Trésor » ; pareillement chez J. Rutkowski, *Historia gospodarcza...*, p. 70 ; A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, pp. 49-50 ; eadem, *Geneza egzekucji dóbr...*, p. 126 ; J. Luciński, *op. cit.*, pp. 32 sq.

³¹ Cf. J. Luciński, *op. cit.*, p. 93.

³² En 1462, le roi devait obtenir de la tenure d'Inowroclaw mise en gage 300 florins (*Codex diplomaticus Poloniae*, vol. II, 2^e partie, n° 609) ; en 1504, la tenure d'Oświęcim mise en gage devait verser autant au Trésor (*MPRS*, vol. III, n° 1211). Au milieu du XVI^e s., les mêmes tenures données en ferme ou gérance fournissaient respectivement un revenu annuel moyen de 600 et 583 florins (données d'après A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, tabl. 21 et 23).

3. Pour émettre un jugement sur la politique distributive du souverain, un élément essentiel est de connaître son influence sur la diminution du domaine royal. La coutume apparue en Pologne au XV^e siècle voulait que les biens nobles confisqués par la Couronne soient distribués à la noblesse avec titre de propriété³³. Le souverain ne pouvait donc combler par cette voie les lacunes apparues dans son domaine³⁴. Voulant maintenir l'intégrité de celui-ci, toujours, « *per fas et nefas* », menacé d'amointrissement, le roi devait poursuivre une politique bien définie, user de divers moyens. De tous les Jagellons, c'est seulement à Sigismond le Vieux que l'on attribue une action décidée en ce sens³⁵. Toutefois, nul n'a scruté de plus près la manière dont ses prédécesseurs contrôlaient les transactions sur leur domaine et prévenaient son amoindrissement.

Un facteur important de garantie de la stabilité du domaine et de son étendue consistait à conférer aux villages royaux des particularités spécifiques qui les distinguaient des biens nobiliaires. Dès le XV^e siècle, ces traits distinctifs sont nombreux : prestations en faveur de l'Etat auxquelles ne sont pas tenus les biens privés³⁶ ; réservation au souverain à l'ordinaire du droit exclusif de délimitation dès qu'une seule des terres concernées appartient au domaine royal³⁷ ; usage interdisant de porter devant la juridiction nobiliaire tout litige concernant des biens fonciers dès qu'il y ne serait-ce qu'un soupçon qu'il s'agit du domaine royal. Enfin, toutes les dispositions prises par le tenancier actuel, dans les limites de ses droits, ne devenaient valables qu'après avoir été

³³ K. G ó ź d ź - R o s z k o w s k i, *op. cit.*, pp. 18 sq.

³⁴ Dans la pratique, le souverain savait cependant s'approprier par diverses voies des biens appartenant auparavant à des nobles (J. L u c i ń - s k i, *op. cit.*, pp. 60 sq. et 101 sq).

³⁵ A. S u c h e n i - G r a b o w s k a, *Odbudowa domeny królewskiej...*

³⁶ P. ex. le droit d'hébergement ou l'obligation de participer à la construction et à la réparation des châteaux. Le manquement à ces obligations entraînait pour le gagiste une amende pécuniaire inscrite dans les registres judiciaires, ce qui perpétuait également le caractère royal du domaine considéré.

³⁷ Cf. la promesse faite par chaque souverain successif de ne refuser à personne le bornage des propriétés contiguës à son domaine : « *Item promittimus, quod omnibus terrigenis, cum bonis et haereditatibus nostris granities postulantibus ac petentibus, non denegabimus* » (*Jus Polonicum*, éd. J. W. B a n d t k i e, Varsaviae, a. 1831, pp. 230 - 231, an 1430).

au moins approuvées par le roi³⁸. Cette situation juridique particulière était un facteur important de la stabilité du domaine royal³⁹.

Un autre élément important de la politique active du souverain en la matière est le contrôle répété des titres de possession dont peuvent arguer les tenanciers de biens appartenant au domaine royal⁴⁰. En ce qui concerne le XV^e siècle, de pareils contrôles sont formellement attestés pour les années 1417⁴¹, 1440-1443⁴² et 1469⁴³. Depuis la révision des titres de tenure de biens royaux en Ruthénie, effectués par le chancelier Żychliński, l'opération sera régulièrement répétée par la chancellerie royale⁴⁴ et se poursuivra au XVI^e siècle⁴⁵, dans la deuxième moitié duquel elle prendra la forme d'inventaires périodiques — au moins en intention — des domaines du roi⁴⁶. Tout ceci permet de penser que, dans l'ensemble, les dispositions royales ne conduisaient pas à un amoindrissement durable du domaine⁴⁷.

Les révisions n'étaient pas uniquement formelles⁴⁸. Le souverain en usait parfois pour modifier unilatéralement les stipulations

³⁸ Cf. les *Conclusiones de la Diète de Piotrków de 1468*, éd. A. Gąsiorowski, « *Czasopismo Prawno-Historyczne* », vol. XX, n° 2, p. 73 : « *Item de bonis autem regalibus, de quibus in articulo taliter est conclusum, quod quicumque bona regie exemere voluerit, consensum regium debebit optinere iuxta consuetudinem antiquitus observatum* ».

³⁹ Cf. J. Luciński, *op. cit.*, pp. 92 sq.

⁴⁰ L'efficacité de ces révisions est attestée par la crainte qu'en avait la noblesse ; celle-ci pouvait toutefois obtenir du roi, à condition de respecter une procédure appropriée, un nouvel acte de donation au cas où l'ancien aurait été perdu ou détruit.

⁴¹ I. Sułkowska-Kurasiowa, *Dokumenty królewskie i ich funkcja w państwie polskim* [Les documents royaux et leur fonction dans l'Etat polonais], Warszawa 1977, p. 87 ; J. Luciński, *op. cit.*, p. 89.

⁴² J. Luciński, *op. cit.*, p. 89, et nombreuses minutes dans les registres judiciaires de cette époque-là, relatives à des litiges concernant l'appartenance au domaine royal des biens détenus par des particuliers.

⁴³ *Bona regalia onerata a. 1469*, in : *Zródła dziejowe*, éd. A. Jabłonowski, vol. XVIII B, Warszawa 1902, pp. 1-72.

⁴⁴ I. Sułkowska-Kurasiowa, *Rewizje nadań królewskich na przelomie XV/XVI w.* [Les révisions des donations royales à la charnière des XV^e/XVI^e s.], KH, vol. LXXIV, 1967, n° 2, pp. 293-295 ; J. Luciński, *op. cit.*, pp. 89 sq.

⁴⁵ A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, pp. 68 sq.

⁴⁶ *Volumina Legum*, vol. II, f. 618, p. 35 de 1563.

⁴⁷ J. Luciński, *op. cit.*, pp. 58-59 et 112.

⁴⁸ P. ex. « *Item produxit litteram suspectam et violatam* » (*Bona regalia onerata, a. 1469...*, p. 57).

du contrat de mise en gage. Ainsi, Ladislas Jagellon, presque trente ans après la concession d'une tenure, impose au tenancier actuel une nouvelle obligation : « *Ex mandato domini regis tempore ostensionis litterarum [...] huic donationis adiunctum est unius lanceae servitium et duorum sagitatorum in armis et equis valentibus ad quamlibet expeditionem imminemtem* »⁴⁹. Les révisions permettaient aussi de constater si le tenancier est une personne toujours utile au roi⁵⁰ ou s'il convient de le remplacer par un plus digne, s'il satisfait aux obligations inscrites dans le contrat, etc.

On constate que, malgré la concession de la tenure à un particulier, le souverain garde sur elle des droits étendus. Il peut ainsi contracter des emprunts hypothéqués sur les biens mis en gage ou les grever de nouvelles donations en faveur du tenancier ; il peut aussi renforcer la position de celui-ci en garantissant, par exemple, que le rachat de la tenure ne saurait être effectué par un tiers⁵¹. Les gagistes veulent évidemment se maintenir le plus longtemps possible en possession de la tenure, ce dont le roi commence finalement à profiter pour partiellement ou entièrement dégrever son bien, ceci par exemple en en assurant l'usufruit en échange au renoncement à la concession⁵².

Le changement de tenancier fournissait l'occasion d'un contrôle des tenures. Chaque nouveau tenancier, quel que fût son titre d'acquisition de la tenure, devait obtenir l'accord du souverain et un acte confirmant les droits par lui acquis. Ceci concernait aussi bien les héritiers du gagiste ou les personnes rachetant la tenure par ordre ou autorisation du roi, que les personnes prenant en sous-gage une partie de la tenure ou les tenanciers, par exemple,

⁴⁹ *Zbiór dokumentów małopolskich [Recueil de documents de Petite-Pologne]*, VI^e partie, éd. I. Sułkowska-Kurasiowa et S. Kuraś, Wrocław 1974, n^o 1585 de 1417.

⁵⁰ P. ex. « *Littere filiorum olim domini Tharlo super villam S etc. Quas debet reponere Cracoviae ad primum domini regis adventum* » (*Bona regalia onerata*, a. 1469..., p. 6).

⁵¹ Cf. *supra*, chap. 3, pt II.

⁵² Cf. A. Wyczański, *Rozdawnictwo dóbr królewskich...*, p. 285, note 8 ; A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 76 ; eadem, *Geneza egzekucji dóbr...*, p. 127.

d'une starostie qui rachetaient leurs droits aux petits gagistes du territoire soumis à leur autorité⁵³.

On voit donc très nettement que la fréquente passation des tenures de mains en mains ne pouvait être mise à profit pour une extension illégale des droits du gagiste sur le domaine royal. Le souverain contrôlait constamment les titres des tenanciers successifs⁵⁴. La violation des prescriptions en vigueur, notamment la passation de la tenure en d'autres mains sans contrôle ni autorisation du roi, donnait à celui-ci le pouvoir de retirer tout droit au domaine tant au vendeur qu'à l'acquéreur.

Tout autre était la situation des biens royaux demeurant longtemps aux mains de la même personne. L'éventualité d'une appropriation illégale par voie de jouissance prolongée était alors beaucoup plus probable⁵⁵.

Outre des facteurs examinés plus haut, la stabilité du domaine royal dépendait de l'attitude du souverain envers les dispositions prises à cet égard par ses prédécesseurs. L'effort de réintégration accompli par Casimir le Grand est généralement connu. Ses effets furent amoindris par les restitutions faites sous le règne de Louis d'Anjou⁵⁶. La position des Jagellons n'était pas aussi forte que celle des Piasts, considérés comme des souverains naturels. Il n'empêche que les sources conservées jusqu'à nos jours laissent supposer qu'également les représentants de la nouvelle dynastie récupéraient de diverses façons les biens royaux distribués par leurs prédécesseurs. Du temps de Ladislas Jagellon, les villages

⁵³ Ceci exprimait la tendance croissante à partir du milieu du XV^e s. à réunir en une seule main les petites tenures, souvent d'un seul village. auparavant dispersées entre différents gagistes.

⁵⁴ Ces restrictions concernaient même le frère du roi, le futur Sigismond I^{er}. En 1502, il obtint un gage inscrit sur la tenure d'Olsztyn et en même temps le droit de racheter tous les villages royaux de cette tenure mis en gage : « *Sed cum dominus dux ea capiat redimere, litere inscriptionum illorum bonorum redimendorum prius debeant per nos aut cui comisserimus videndas, videri iudicarique, prout in talibus mos communis est in regno nostro* » (A. Pawiński, *Młode lata Zygmunta Starego [Les jeunes années de Sigismond le Vieux]*, « Ateneum », vol. I, 1892, p. 279).

⁵⁵ Cette menace est aussi grande quel que soit le titre auquel la tenure a été concédée. Cf. J. Luciński (*op. cit.*, pp. 28 et 92) qui remarque toutefois que dans la plupart des cas les usurpations de ce genre n'aboutissaient pas (*ibidem*, pp. 58 - 59 et 112).

⁵⁶ Cf. K. Potkański, *Sprawa restytucji [La question de la restitution]*, « Rozprawy Akademii Umiejętności, Wyd. Hist.-Filoz. », vol. XXXIX, Kraków 1900 ; *idem*, *Jeszcze sprawa restytucji [Encore la question de la restitution]*, *ibidem*, vol. XLII, Kraków 1902.

distribués par les précédents souverains à la noblesse font de nouveau l'objet de dispositions royales, mais sont cette fois concédés en gage. Nous ignorons comment le roi en a repris possession, mais leur réincorporation au domaine ne fait aucun doute⁵⁷. On peut admettre qu'il s'agit d'un compromis. La donation avec droit de propriété ou *iure feodali* contestée est finalement confirmée par le nouveau souverain, mais désormais sous forme de mise en gage. Cette hypothèse est étayée par le fait que maintes dispositions de Ladislas Jagellon en la matière concernent, suivant l'acte de concession, un bien déjà tenu par le gagiste. Nous ne disposons pas de document constatant la première mise en gage d'un domaine royal libre, mais nous savons que les prédécesseurs de Ladislas ne la pratiquaient pas⁵⁸.

Ladislas III le Varnénien appliquait un autre procédé de récupération du domaine par la mise en gage. Pendant son séjour en Hongrie, il récompensa nombre de ses serviteurs par des concessions de ce genre. Beaucoup concernaient des biens situés en Ruthénie et considérés comme leurs propriétés privées par les détenteurs actuels. Les nouveaux donataires revendiquaient leurs droits devant les tribunaux et nous connaissons des cas où les défenseurs étaient incapables d'exhiber leurs titres de propriété. Le donataire prenait alors possession de l'immeuble contesté, mais déjà en qualité de bien royal mis en gage⁵⁹.

Casimir IV n'aimait pas reconnaître les donations faites « *tempore tutoris* »⁶⁰. Il refusait de régler les dettes hongroises de son frère⁶¹ et de souscrire aux donations faites par lui en Hongrie. C'est ce dont témoigne son consentement au rachat d'une tenure : « *eximendi et redimenti in pecuniis, in quibus existunt obligata*

⁵⁷ Egalement A. Prochaska (*Akta grodzkie i ziemskie [Actes des starostes et cours de différentes terres]*, vol. XVIII, Lwów 1903, p. XVIII) constate presque toutes les donations de droit féodal faites au XIV^e s. en Ruthénie par Ladislas d'Opole revinrent au XV^e s. au domaine royal.

⁵⁸ J. L u c i ń s k i, *Majątki ziemskie panującego w Małopolsce do 1385 r. [Les biens fonciers du souverain en Petite-Pologne jusqu'en 1385]*, Poznań 1967, pp. 95 - 96.

⁵⁹ P. ex. *Akta grodzkie i ziemskie...*, vol. XIV, Lwów 1889, n° 682 de 1443 et n° 999 de 1444.

⁶⁰ Cf. *Akta grodzkie i ziemskie...*, vol. XIV, n° 3579 de 1456.

⁶¹ P. ex. *Codex epistolaris saeculi decimi quinti*, vol. III, éd. A. L e - w i c k i, Kraków 1894, suppl. n° 67 de 1447.

per nostros antecessores, dempta data ungaricali »⁶². Ce n'était certainement pas une politique indifférente à l'étendue du domaine royal.

4. La manière de disposer des domaines fonciers doit être aussi jugée au point de vue des besoins qu'ils avaient à satisfaire. On admet généralement que le domaine royal devait assurer : 1° l'approvisionnement du souverain et de la cour, 2° la couverture des dépenses entraînées par l'administration de l'Etat, 3° une participation à la défense du pays⁶³.

Il est difficile de déterminer la grandeur des dépenses affectées aux besoins directs de la cour sous les premiers Jagellons. Les dépenses en argent étaient couvertes par les revenus du Trésor provenant essentiellement des mines de sel et des droits de douane. Pour ce qui est des prestations en nature, le rôle principal revenait au droit d'hébergement qui incombait au domaine royal et à une partie des biens de l'Eglise. Ce droit régalien avait un caractère universel⁶⁴.

La rétribution des fonctionnaires pouvait se faire de deux façons : soit par une rémunération fixe en argent, soit en nature. Dans le premier cas, le souverain aurait dû lui-même organiser l'exploitation de son domaine, mettre sur pied un immense et coûteux appareil de gestion et de contrôle, pour obtenir ainsi les fonds nécessaires à la rétribution de la fonction publique. L'instauration d'un pareil système se heurtait à deux obstacles. D'une part faisaient défaut les gens capables de se charger d'une telle fonction, le minimum de connaissances exigées étant de savoir écrire, lire et compter ; de l'autre, le coût d'un tel gigantesque appareil aurait été énorme.

Il était donc certainement plus avantageux d'organiser l'exploitation du domaine de manière à en conserver les profits, tout en rejetant au moins une partie du risque et la totalité de la gestion

⁶² *Monumenta iuris*, vol. II : *Matricularum Regni Poloniae codices saeculo XV conscripti*, éd. A. Mysłowski et W. Graniczny, Warszawa 1914, n° 156 de 1451.

⁶³ J. Bardach, *Historia państwa i prawa Polski [Histoire de l'Etat et du droit de Pologne]*, vol. I, 2^e éd., Warszawa 1964, p. 471 ; A. Sucheni-Grabowska, *Odbudowa domeny królewskiej...*, p. 59.

⁶⁴ J. Luciński, *Rozwój królestw w Koronie...*, p. 92.

sur les épaules d'autrui⁶⁵. C'est précisément ce but que servait la mise en gage qui revêtait simultanément un caractère politique⁶⁶. Les actes d'engagement témoignent sans conteste qu'il s'agissait souvent de récompenser des mérites publics, comme dans le cas de ce courtisan « *qui secum ad conventionem cum rege Hungarie in Byecz equitare debet* »⁶⁷, ou d'un autre qui « *pro fatigis et impensis per ipsum ad itinera in Hungariam et Valachiam de mandato regio latis* »⁶⁸. Le rapport entre la donation et la fonction assumée sur ordre du roi est ici très net. Les dispositions de ce genre étaient nécessaires du fait que l'administration du pays incombait à des fonctionnaires commissaires⁶⁹. La donation en gage assurait au roi le contrôle suivi du tenancier et permettait de transmettre la tenure à la personne dont le souverain avait besoin au moment donné⁷⁰. Le roi pouvait ainsi s'assurer le concours de gens dévoués, rémunérés pour la durée de leur service et ainsi durablement soumis à sa volonté.

Le service militaire était une obligation pour la noblesse. En revanche, le souverain devait de ses deniers entretenir les châteaux⁷¹ et payer l'armée pendant les expéditions hors du pays⁷². Nous ignorons cependant si les nobles chargés de l'administration directe du domaine royal étaient convoqués avec l'arrière-ban (*pospolite ruszenie*) ou non. Par contre, la chose était très nette en ce qui concerne les tenanciers d'un bien mis en gage. La *szlachta*, tellement jalouse de ses privilèges et du principe d'égalité qui s'y rattachait, n'aurait pas toléré qu'un des siens, par le simple fait d'être gagiste d'une terre du roi, eut été exempté du pénible service sous les drapeaux. A la lumière des sources, celui-ci est une obligation générale. Sous peine de révocation de la donation, le gagiste est tenu de participer à l'arrière-ban. Les lois militaires du début du XVI^e siècle sont très explicites à cet égard⁷³. Ainsi,

⁶⁵ A. Pawiński, *Skarbowość w Polsce...*, p. 30.

⁶⁶ W. Pałucki, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁷ *MPPS*, vol. IV, 3^e partie, suppl. n° 724 de 1439.

⁶⁸ *Ibidem*, vol. III, n° 1013 de 1503.

⁶⁹ Cf. A. Wyczański, *Polska w Europie...*, p. 139.

⁷⁰ Cf. *supra*, chap. 2.

⁷¹ Cf. le privilège de Košice de 1374 (*Volumina Legum*, vol. I, f. 56).

⁷² *Jus Polonicum...*, p. 192.

⁷³ *Acta Alexandrii*, n° 157 de 1503.

la mise en gage de terres du roi garantissait qu'en cas de guerre le domaine royal fournirait des chevaliers bien équipés.

Un changement essentiel intervient au moment où, sur les champs de bataille, commence à prédominer l'armée de métier composée de mercenaires. La mise en gage du domaine cesse alors de réellement accroître la force de l'armée. En effet, l'arrière-ban, qui fonctionnera formellement jusqu'à la fin de la République nobiliaire, ne répond plus aux exigences de l'art militaire moderne⁷⁴. Le danger d'une catastrophe financière de l'Etat se précise. Le recrutement de mercenaires nécessite de constantes rentrées d'argent, problème que le roi ne peut résoudre que par la levée d'impôts. Le fonctionnement régulier de l'Etat, constamment harcelé par des conflits armés, commence à dépendre des prestations régulières de la société. La noblesse refuse de le comprendre et proteste de plus en plus souvent et plus fort contre l'aliénation du domaine royal, en nourrissant l'illusion que la restitution des terres au Trésor l'exemptera une fois pour toutes de la moindre prestation en argent en faveur de l'Etat.

5. A la lumière des considérations qui précèdent, il faut reconnaître comme entièrement juste la thèse énoncée il y a des années par Kazimierz Tymieniecki, selon laquelle le système féodal a pris au XV^e siècle en Pologne la forme de donations en gage⁷⁵. On pourrait rétorquer que les sommes grevant le domaine royal n'avaient pas toutes ce caractère et que dans certains cas il s'agissait certainement de la garantie d'un prêt au souverain. Mais même alors, on ne saurait exclure la formation des liens particuliers de dépendance entre le créancier gagiste et le roi débiteur. En effet, qu'il s'agisse d'une donation en gage ou d'un prêt consenti au souverain, le contrat impose au tenancier l'obligation du service militaire. Dans chaque cas, il y a également un transfert des droits de suzeraineté, également judiciaires, avec l'apparition d'une relation de dépendance personnelle du gagiste par rapport au souverain.

⁷⁴ En 1470, Casimir IV justifie ainsi la nécessité du recrutement de mercenaires et de la levée d'impôts sur la noblesse pour leur solde : « *innumerabiles summas pro salariandis stipendiariis, quod convocare milite proprio [arrière-ban] parum contentu cogebamur, exposuimus* » (*Codex epistolaris saeculi decimi quinti*, vol. III, n^o 121).

⁷⁵ K. Tymieniecki, *Wpływ ustroju feudalnego w Polsce...*, pp. 104 et 108.

En admettant le caractère féodal des contrats de mise en gage, il faut rejeter les opinions traditionnelles qui critiquent les Jagellons pour leur prodigalité et le gaspillage du Trésor⁷⁶. La politique distributive des Jagellons peut être définie comme un système de rétribution des serviteurs du roi. Aussi bien au XV^e siècle qu'au suivant, les souverains pratiquent toutefois cette politique de la façon la plus avantageuse pour le domaine. Ils évitent les décisions susceptibles de l'amoinrir durablement et recourent surtout à des donations temporaires, révocables, ce qui place les donataires sous leur coupe pour l'avenir.

Les mues sociales et économiques ne restent pas sans effet sur la politique financière des souverains. Dès le règne de Casimir IV commence le réaménagement du Trésor en vue de répartir sur l'ensemble de la société nobiliaire les dépenses de l'Etat. Sigismond le Vieux poursuit cette politique d'une manière décidée et efficace. Sous Sigismond-Auguste, elle trouve cependant une opposition très puissante dans le mouvement exécutoire qui parvient à ses fins. La procédure de *consuetudo* tendant à transformer les impôts extraordinaires en ordinaires, auxquels la noblesse serait également tenue, cède la place à un retour au concept d'autarcie financière de l'Etat, fondée sur les traditionnels et constants revenus du Trésor royal. Les tentatives d'adapter le système d'exploitation du domaine aux besoins sans cesse croissants, supérieurs aux disponibilités, resteront vaines. En revanche, avec la prise effective du pouvoir par les magnats à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles, s'affermira et finalement vaincra la constante tendance à la privatisation du domaine royal et à l'appropriation de tous ses revenus par la haute et puissante noblesse.

⁷⁶ J. S. Matuszewski, *Czy pierwsi Jagiellonowie roztrwonili dobra królewskie?* [Les premiers Jagellons ont-ils dilapidé les domaines royaux?], « Sprawozdania z Czynności i Posiedzeń Naukowych Łódzkiego Towarzystwa Naukowego », vol. XXXIII, 1979, n^o 6, pp. 1-7.